

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08186

COMMUNE DE NOUMÉA

M. Arsène Ibo
Juge des référés

Ordonnance du 6 juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2008 sous le n° 08186, présentée par la COMMUNE DE NOUMÉA, représentée par son maire dont le siège est (.../...) ; la COMMUNE DE NOUMÉA demande au juge des référés :

1°) d'ordonner l'expulsion de Mme A.X, ainsi que tous occupants de son chef, du logement municipal de fonction (.../...) situé, (.../...) qu'elle occupe sans droit ni titre et cela, avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique et sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'ordonner à l'intéressée de remettre en état les lieux, ce qui comprend le fait d'évacuer tous les matériaux entreposés par l'intéressé sur la propriété communale ;

3°) de condamner Mme X à payer à la commune de Nouméa, la somme de 3 200 000 francs CFP au titre de l'indemnité compensatrice d'occupation d'un logement municipal sans droit ni titre ;

la commune de Nouméa que par arrêté du 9 décembre 2004 du maire, elle a mis à la disposition de Mme A.X, institutrice, le logement de fonction (.../...) ; que Mme X a fait l'objet d'une mesure de révocation par un arrêté de la présidente du gouvernement en date du 7 novembre 2006, avec effet à compter du 8 novembre 2006 ; que malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées le 17 avril 2007 et le 18 janvier 2008 de quitter les locaux mis à sa disposition, Mme X s'y maintient ; que le juge administratif est bien compétent pour prononcer l'expulsion de cette dernière, des locaux occupés, qui constituent une dépendance du domaine public, d'un ancien fonctionnaire qui s'y maintient et ne dispose plus d'aucun titre ou droit l'y autorisant ; que la condition d'urgence prévue notamment à l'article L. 521-3 du code de justice administrative, est remplie, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, les instituteurs étant logés par nécessité absolue de service ; qu'il apparaît urgent de libérer ce logement afin de l'attribuer à un des agents titulaires et en activité ; qu'en outre, compte tenu de l'insalubrité des lieux, occasionnée par les agissements de Mme X, il importe que la remise en état soit ordonnée par le juge des référés ; que la demande d'expulsion présentée par la commune

ne se heurte à aucune contestation sérieuse puisqu'elle résulte d'une simple application des textes et notamment des conditions d'occupation des logements de fonction prévues par la délibération municipale n° 2003/1802 ; que depuis sa radiation Mme X a cessé de présenter toutes les conditions requises pour bénéficier dudit logement ; que s'agissant de l'indemnité compensatrice d'occupation due par la défenderesse, une indemnité mensuelle d'un montant de 200 000 francs est due sur le fondement des articles 4 et 13 de la délibération 2003/1802 ou de la délibération n° 2006/1529 du 20 décembre 2006, par l'intéressée, qui ne détient ni droit ni titre pour occuper le logement ;

Vu la lettre en date du 29 mai 2008, du juge des référés informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de ce que les conclusions indemnitaires doivent être formulées sous peine d'irrecevabilité, par requête distincte ;

Vu enregistré, le 3 juin 2008 au greffe du Tribunal, le mémoire produit par la COMMUNE DE NOUMEA, représentée par son maire qui indique, à la suite de la communication par le juge du référé de la lettre du 29 mai 2008, qu'il abandonne dans la présente instance les conclusions indemnitaires formulées le 28 mai 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique du 5 juin 2008 à 9 heures :

- le maire, représentant la COMMUNE DE NOUMEA ;

- et Mme A.X ;

Après avoir présenté son rapport et entendu les observations de :

- Melle Piazza, représentant la COMMUNE DE NOUMEA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

Considérant que les termes de la demande présentée devant le juge des référés par la COMMUNE DE NOUMEA doivent faire regarder celle-ci comme fondée sur l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que, saisi sur ce fondement de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait

droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des locaux occupés présente un caractère d'urgence ;

Considérant que la libération du logement de fonction qu'occupe Mme X présente un caractère d'urgence en raison de la nécessité de loger des instituteurs logés de droit par la commune, et le directeur (.../...) dont les attributions lui imposent des sujétions permettant d'assurer la continuité du service public de l'éducation ;

Considérant que depuis le 8 novembre 2006, date de la notification de l'arrêté de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 novembre 2006, la révoquant de ses fonctions d'institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré, Mme X est privée de tout titre l'habilitant à occuper le logement qui lui avait été attribué au titre de sa précédente qualité d'institutrice à l'école Charbonneaux ; qu'il en résulte que la demande d'expulsion sollicitée par la COMMUNE DE NOUMEA ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE NOUMEA est fondée à demander d'une part l'expulsion de Mme X du logement de fonction qu'elle occupe, sous astreinte de 20 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance et d'autre part au tribunal à ce qu'il ordonne à l'occupante de remettre en état les lieux, c'est à dire notamment d'évacuer préalablement tous les matériaux qu'elle a entreposés sur la propriété publique communale ;

ORDONNE :

Article 1er : Mme A.X est condamnée à libérer sans délai le logement de fonction (.../...) qu'elle occupe, sous astreinte de 20 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance. Mme X devra remettre en état les lieux, notamment en évacuant tous les matériaux qu'elle a entreposés sur la propriété publique communale sous peine de la même astreinte.

Article 2 : Le maire de Nouméa est autorisé à procéder, à compter de la notification de la présente ordonnance, avec, au besoin, le concours de la force publique, à la libération du logement occupé par Mme X et à son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef.